

Distr. générale 7 décembre 2017 Français

Original: anglais

Assemblée générale Soixante-douzième sessionPoints 37 et 38 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité Soixante-douzième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

17-22015 (F) 131217

Lettres identiques datées du 6 décembre 2017, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

C'est animée par un sentiment d'urgence que je vous écris, faisant suite à la lettre qui vous a été adressée le 3 décembre 2017 par le Président de l'État de Palestine et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, Mahmoud Abbas, dans laquelle il appelait à prendre les mesures voulues pour prévenir l'adoption par la présidence actuelle des États-Unis d'Amérique d'une décision reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et du consensus international existant de longue date à cet égard.

Au vu de la décision extrêmement regrettable annoncée aujourd'hui par le Président américain, nous demandons au Conseil de sécurité de se saisir sans délai de cette question cruciale et d'agir rapidement en vue d'assumer ses responsabilités et de faire respecter l'intégrité et l'autorité de ses résolutions.

Il faut que la communauté internationale réaffirme sa position juridique clairement établie au sujet du statut de Jérusalem, manifeste son refus de toute violation de ce statut par qui que ce soit et à quelque moment que ce soit, et exige que la décision en cause soit rapportée. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité restent valides et doivent être appliquées.

Nous rappelons les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de Jérusalem, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Nous rappelons, en particulier, que le Conseil a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, qu'il a reconnu le statut particulier de Jérusalem et la nécessité de protéger les Lieux saints de cette ville et qu'il a clairement confirmé que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la



quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ».

Il convient aussi de rappeler que dans la résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité a expressément affirmé que l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » sur Jérusalem constitue une violation du droit international et demandé qu'elle soit rapportée immédiatement. Le Conseil de sécurité a aussi demandé à tous les États Membres d'accepter sa décision de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et toutes autres actions cherchant à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et il a invité directement les « États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem [à] retirer ces missions de la Ville sainte ».

En outre, l'affirmation du Conseil de sécurité selon laquelle « il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations », figurant dans la résolution 2334 (2016), s'impose fermement et catégoriquement. Ni la décision présente des États-Unis ni aucune autre action en contradiction avec les positions du Conseil ne saurait avoir un quelconque effet juridique ni affecter l'applicabilité du droit international à cette situation.

La souveraineté d'Israël sur Jérusalem n'est pas reconnue et la question du statut de la ville n'est toujours pas réglée; dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, Jérusalem est considérée depuis longtemps comme une question relative au statut final; Jérusalem-Est demeure un territoire occupé depuis 1967; et l'annonce faite aujourd'hui par le Président américain n'a aucune incidence sur cet état de fait.

La résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité est catégorique en ce qui concerne l'applicabilité du droit international à Jérusalem. Le Conseil y appelle aussi explicitement à inverser de toute urgence les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États, et demande à toutes les parties de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire. En outre, il y est clairement réaffirmé que l'on ne pourra mettre un terme à l'occupation et parvenir à un règlement juste, durable, global et pacifique, fondé sur la solution des deux États dans les frontières de 1967, que sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des principes de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor.

Il faut donc envoyer un message clair en réaffirmant le droit et les résolutions applicables et en s'élevant contre cette décision unilatérale et provocatrice, qui ne va faire qu'encourager davantage les politiques et les mesures illégales d'Israël dans la Ville et dans le reste du Territoire palestinien occupé, en ayant pour effet en pratique de récompenser la Puissance occupante de son intransigeance et de justifier son impunité. Ces évènements vont totalement à l'encontre des efforts qui continuent d'être faits pour créer les conditions indispensables à la tenue de négociations constructives en vue d'une solution pacifique. Toute partie compromet, en se livrant à de tels actes, son propre rôle dans la recherche de la paix, et ceux et celles qui cherchent à promouvoir la paix ne peuvent raisonnablement approuver ces agissements. Nous demandons à tous les États de faire preuve de fermeté en rejetant ces actes et en refusant de reconnaître cette situation illicite.

Il convient de ne pas sous-estimer l'impact de telles provocations, ni l'importance et le caractère sensible de la question de Jérusalem pour le peuple palestinien, les musulmans et les chrétiens, ainsi que pour l'ensemble des Arabes et des musulmans à travers le monde. On ne parviendra pas à un règlement global, juste et durable de la question de la Palestine sans règlement juste et durable de la question

2/3 17-22015

de Jérusalem. En outre, le statu quo historique au Haram el-Charif doit être préservé en priorité et de toute urgence.

Le caractère sacré de la Ville de Jérusalem pour les croyants des trois religions monothéistes – l'islam, le christianisme et le judaïsme – est dûment reconnu. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale l'ont expressément consacré, appelant à protéger les particularités spirituelles, religieuses et culturelles et le patrimoine de la Ville. Ils ont aussi affirmé à maintes reprises l'intérêt légitime que la communauté internationale dans son ensemble porte à la question de Jérusalem, ville à laquelle est accordé depuis longtemps un statut politique et juridique spécial, inauguré par la résolution 181 (II) adoptée en 1947 par l'Assemblée générale aux termes de laquelle elle était déclarée *corpus separatum*.

Toutes décisions ou tous actes faisant fi de ces aspects juridiques, politiques et religieux essentiels de la question de Jérusalem ne peuvent qu'exacerber des tensions déjà vives et conduire à déstabiliser la situation, entraînant des implications et des conséquences considérables. On pense notamment à l'exacerbation des sensibilités religieuses qui risque de transformer ce conflit politico-territorial soluble en une guerre de religion sans fin, ce que les extrémistes religieux ne manqueront pas d'exploiter et qui viendra nourrir le radicalisme violent et les conflits dans la région et au-delà.

Nous demandons donc au Conseil de sécurité d'agir de toute urgence pour éviter que la situation déjà très instable ne le devienne encore davantage, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. En cette période cruciale et délicate, le peuple palestinien et ses dirigeants, comme tous ceux et celles qui à travers le monde croient au droit international et à la voie de la justice comme chemin le plus viable vers la paix, se tournent vers le Conseil de sécurité avec de grands espoirs, attendant de lui qu'il s'acquitte de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous nous tournons vers le Conseil pour qu'il fasse appliquer fermement ses résolutions, notamment en ce qui concerne Jérusalem, et rende au droit international sa primauté dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit israélo-palestinien et établir une paix juste et durable, qui permette enfin au peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables et de jouir de sa liberté dans un État de Palestine indépendant et souverain, ayant Jérusalem-Est pour capitale, coexistant dans la paix et la sécurité avec tous ses voisins.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Chargée d'affaires par intérim, Ambassadrice, Observatrice permanente adjointe de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Feda Abdelhady-Nasser

17-22015 **3/3**